URML UNION RÉGIONALE DES MÉDECINS LIBÉRAUX BASSE NORMANDIE	JURIDIC'ACCESS *Le droit pour les professionnels de santé*	**Organisation du cabinet** **Fiscalité, comptabilité, patrimonialité**
	F8. PROTECTION DES BIENS PERSONNELS DU MEDECIN	**Auteur :** Nora Boughriet, docteur en droit médical **Date de mise à jour :** février 2013

Préambule - En principe, dans un cabinet médical, il n'existe qu'un seul patrimoine composé des biens personnels du médecin et des biens destinés à son exploitation comme le cabinet, le matériel…

Cela constitue l'ensemble du patrimoine du médecin libéral. De ce fait, ce dernier risque lors d'une procédure contentieuse de voir ses biens propres engagés en paiement. Pour tenter de protéger les biens personnels du médecin des dispositions législatives ont été mis en place.

Pour rappel. Chaque médecin doit depuis la loi du 4 mars 2002 s'assurer en responsabilité civile professionnelle[1]. Les assurances dans le domaine médical fixent légalement des plafonds de garantie des risques pour une durée déterminée. Lorsque la faute causée par le médecin fait l'objet d'une procédure contentieuse, les dommages et intérêts résultant de sa réparation sont pris en charge par l'assureur. Cependant, **il subsiste quelques cas où les biens personnels du médecin peuvent être saisis** :

- lorsque le montant de l'indemnisation est supérieur au plafond de son assurance,
- en cas de faute non prévue par le contrat,
- lorsque la couverture de l'assurance a expiré.

1 Pour tenter de protéger un peu mieux le patrimoine personnel du médecin, la loi du 1er août 2003 est venu poser un nouveau principe : **l'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur individuel**[2]. Désormais, l'article L.526-1 du code de commerce prévoit que **les entrepreneurs individuels dont les professionnels libéraux pourront par acte notarié rendre insaisissable les droits sur leur résidence principale**. **<u>Cette disposition ne s'applique qu'aux médecins installés en cabinet individuel</u> puisque les médecins installés en société type Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) ont déjà dans leurs statuts une séparation entre leur patrimoine personnel et professionnel**.

[1] Loi dite loi Kouchner n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (JO 5 mars 2002)
[2] Article 8 de la loi pour l'initiative économique n° 2003-721 (JO 5 août 2003 n° 179)

2 La loi du 4 août 2008[3] est venue élargir le champ d'action de la procédure d'insaisissabilité à l'article L.526-1 du Code de commerce[4]. Celle-ci est désormais non plus réservée à la résidence principale du médecin mais **à tout son patrimoine immobilier « ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel »**.

Modalités pratiques - La déclaration d'insaisissabilité doit être reçue par notaire sous peine de nullité et publiée au bureau des hypothèques. Elle contient la description détaillée des biens et l'indication de leur caractère propre, commun ou indivis. Lorsque la personne n'est pas tenue de s'immatriculer dans un registre de publicité légale (comme le médecin), un extrait de la déclaration doit être publié dans un journal d'annonces légales du département dans lequel est exercée l'activité professionnelle. Cette déclaration n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à la publication au bureau des hypothèques, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant. Le professionnel peut révoquer à tout moment son acte d'insaisissabilité dans les mêmes formes.

3 La loi du 15 juin 2010[5] pose le **principe de la distinction entre le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel**. **Attention ! L'entrée du dispositif est prévue pour le premier trimestre 2011.**

Le médecin libéral exerçant en cabinet individuel peut désormais protéger ses biens personnels par une « **déclaration d'affectation** », sans pour autant constituer de société. Il devient alors un **Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL).**

➤ Le médecin décide quels biens (ex : immobilier), droits (ex : droit au bail), obligations ou sûretés (ex : hypothèque) sont affectés à l'exercice de son activité professionnelle. La constitution de ce patrimoine affecté donne lieu à une déclaration.

[3] Article 14 de la loi dite LME n° 2008-776 de modernisation de l'économie (JO 5 août 2005 n°0181)

[4] Article L.526-1 du code de commerce « Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel. Cette déclaration, publiée au bureau des hypothèques ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant[…] ».

[5] Loi N°2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée

Modalités pratiques

- ✓ La déclaration d'affectation doit être déposée auprès du Greffe du Tribunal statuant en matière commerciale du lieu d'exercice.
- ✓ Le patrimoine « non affecté » est le gage des créanciers personnels de l'entrepreneur, tandis que le patrimoine « affecté » est le gage des créanciers professionnels de l'entrepreneur.
- ✓ Comme pour la procédure d'insaisissabilité, **la déclaration d'affectation n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent <u>postérieurement à la publication de la déclaration</u>**.
- ✓ L'affectation d'un bien immobilier nécessite le recours à un notaire.
- ✓ Le **dépôt de la déclaration** doit être obligatoirement accompagné des pièces suivantes :
  - o Un **état descriptif** des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, « en nature, qualité, quantité et valeur »,
  - o La **mention de l'objet de l'activité professionnelle** à laquelle le patrimoine est affecté.

3 L'ordonnance du 9 décembre 2010[6] est venue compléter la loi du 15 juin 2010 et permet à l'EIRL de **bénéficier des procédures collectives** prévues par le code de commerce (sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire, liquidation judiciaire), mais aussi de la **procédure de surendettement**. La procédure collective ouverte concernera alors uniquement l'activité professionnelle à laquelle est affecté un patrimoine. L'état de cessation des paiements s'appréciera sur l'actif et le passif du patrimoine affecté.

- **La procédure de sauvegarde** est ouverte sur demande d'un débiteur qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif[7].

[6] Ordonnance n°2010-1512 du 9 décembre 2010 portant adaptation du droit des entreprises en difficulté et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.
[7] Art. L.620-1 du Code de commerce

- **Le redressement judiciaire** définit le moyen pour une entreprise qui est dans l'impossibilité de faire face à ses dettes et qui est en cessation de paiement, afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif[8].
- **La liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur qui est en cessation de paiement et dont le redressement judiciaire est impossible. Cette procédure est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à organiser une cession globale ou partielle du patrimoine du débiteur.

3 Un décret du 28 décembre 2010[9] est venu préciser les tarifs des actes déposés par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée au registre des métiers :

NUMÉROS	NATURE DES ACTES	REDEVANCES Registre des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée
1	Dépôt de la déclaration d'affectation du patrimoine comprenant le coût de la radiation (1)	42 €
2	Inscriptions modificatives de la déclaration d'affectation du patrimoine et mentions	21 €
3	Dépôt des comptes annuels ou du document comptable simplifié (2)	6,50 €
4	Notification à un autre registre en cas de double immatriculation	8 €
5	Copie des comptes annuels ou du document comptable simplifié	6 €
6	Extrait d'inscription de la déclaration	2,60 €

(1) Il n'est perçu aucune redevance pour le dépôt de la déclaration d'affectation du patrimoine lorsqu'elle intervient simultanément à la demande d'immatriculation au répertoire.
(2) Il s'agit du document comptable simplifié prévu par l'article R. 123-208 bis du code de commerce.

Source : Légifrance

Un décret du 29 décembre 2010[10] est venu préciser les modalités de mise en œuvre du statut de l'EIRL :

- **le contenu de la déclaration d'affectation[11]** :

- nom, nom d'usage, prénoms, date, lieu de naissance et domicile de l'entrepreneur individuel

[8] Art. L.631-1 du Code de commerce
[9] Décret n°2010-1648 du 28 décembre 2010 relatif au tarif des actes déposés par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée au répertoire des métiers.
[10] Décret n°2°1°-1706 du 29 décembre 2010 relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.
[11] Art. R.526-3 du Code de commerce

- la dénomination utilisée pour l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, comprendant au moins son nom ou son nom d'usage.
- L'adresse de l'établissement principal où est exercée l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ou à défaut d'établissement l'adresse du local d'habitation où l'entreprise est fixée
- L'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté
- La date de clôture de l'exercice comptable
- Le cas échéant, la mention de l'opposabilité de la déclaration d'affectation aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt
- Un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle en nature, qualité, quantité, valeur. La valeur déclarée est la veleur vénale, ou, en l'absence de marché pour le bien considéré, la valeur d'utilité
- Le numéro unique d'identification de l'entreprise si la personne est déjà immatriculée

Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justifiant de l'identité de l'entrepreneur indivduel et des comuments attestant de l'accomplissement de certaines formalités exigées (acte notarié, accord exprès du conjoint ou des co-divisaires).

A noter. Un arrêté du 29 décembre 2010[12] propose notamment un modèle type de déclaration d'affectation de patrimoine par un EIRL et un modèle type d'accord de son conjoint ou co-indivisaire en cas d'apport de biens communs ou indivis.

- **le montant de la valeur au-delà de laquelle l'entrepreneur individuel doit avoir recours à un expert pour évaluer les biens affectés**, fixé à 30 000 euros[13].

- **les modalités d'information des créanciers** dont les droits sont nés antérieurement au dépôt de **la déclaration** d'affectation (lettre recommandée avec accusé réception dans le mois suivant le dépôt de la déclaration d'affectation)**,** de **leur droit de faire opposition** à

[12] Arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
[13] Art. D.526-5 du Code de commerce

cette déclaration d'affectation et du **délai d'un mois dont ils disposent pour agir en justice** devant le tribunal compétent[14].

- **les obligations liées aux documents comptables et aux comptes bancaires de l'entreprise[15] :**

- tenue d'un livre de recettes ou d'un registre d'achat lorsque la nature de l'activité le requiert
- en du 31 décembre de chaque année un relevé actualisant la déclaration d'affectation, selon un modèle type, dans un délai de 6 mois à compter de son établissement.
- Chaque compte bancaire ouvert par l'entrepreneur pour les besoins de l'activité professionnelle à laquelle un patrimoine a été affecté doit contenir dans son intitulé la dénomination utilisée pour l'exercice professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, comprenant au moins son nom ou son nom d'usage ainsi que les mots « entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou les initiales « EIRL ».

- **les modalités de renonciation à l'affectation[16]**

- mention au registre auquel a été effectuée la déclaration dans le mois suivant la renonciation
- dépôt d'un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle en nature, qualité, quantité et valeur dans les deux mois suivant la renonciation.

- **les modalités de déclaration de la cession, de la transmission à titre gratuit du don du patrimoine affecté[17].**

- la possibilité de **déclaration et de dépôt au registre spécial du greffe par voie électronique** sous réserve qu'ils puissent être transmis et reçus par cette voie[18].

[14] Art. R.526-8 à R.526-10 du Code de commerce
[15] Art. R.526-10-1 et R.526-11 du Code de commerce
[16] Art. R.526-12 du Code de commerce
[17] Art. R.526-13 du Code de commerce
[18] Art R.526-20 du Code de commerce

- **Les effets du décès de la personne immatriculée** : il incombe aux héritiers ou ayants cause à titre universel de demander sa radiation au registre spécial s'ils n'entendent pas poursuivre l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté[19].

- Nature des informations délivrées -

Malgré le soin apporté dans l'exactitude des informations contenues dans ces documents, en vertu des dispositions légales, celles-ci revêtent un caractère général et ne peuvent donc remplacer un avis juridique, seule réponse possible pour une situation particulière.

- Droit de la propriété intellectuelle -

En application du Code de la Propriété Intellectuelle, toute reproduction, représentation, adaptation, modification, incorporation, traduction, commercialisation, partielles ou intégrales, par quelque procédé et forme que ce soit sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite de JURIDIC'ACCESS.

[19] Art R.526-1 du Code de commerce